



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« Extension et réaménagement du centre Leclerc  
sur le territoire de la commune de Menneval » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-20 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001025 relative au projet d'extension et de réaménagement du centre Leclerc sur le territoire de la commune de Menneval (27 300), reçue le 5 août 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2016 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 août 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension et au réaménagement du centre Leclerc sur le territoire de la commune de Meneval, par la création d'un centre automobile dans les emprises du parking existant, la création d'une jardinerie et d'une zone de parking associé, l'extension de l'hypermarché et la construction d'un parking en ouvrage ainsi que le réaménagement des accès ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 6 d concernant « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres* », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui peut soumettre à étude d'impact toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, de la rubrique n° 6 e concernant la création de « *tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 ha* » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui peut soumettre à étude d'impact toute création d'un giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 ha et de la rubrique n° 36, concernant les « *travaux et constructions soumis à permis de construire* » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact les travaux de construction créant une SHON (surface hors œuvre nette) supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, après examen au cas par cas ;

**Considérant la localisation du projet :**

- situé au sud de la commune de Menneval dans l'enveloppe urbaine existante et en périphérie urbaine de la commune de Bernay ;
- situé dans en zone UA du plan local d'urbanisme (PLU), soit une zone urbaine mixte, à caractère central, à dominante d'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain dense et que le projet vient en continuité de la zone commerciale existante ;
- situé sur des terrains actuellement à usage agricole enserrés par des zones d'habitats au nord-est, nord-ouest et au sud ainsi que par la rue du Gros Orme au nord et la route de Rouen au sud ;
- en dehors des zonages d'inventaires et de protection ou zone humide , bien qu'à distance d'un site Natura 2000 (FR2300150 – Risle, Guiel, Charentonne), et de quatre ZNIEFF<sup>1</sup> (FR230000764, FR 30009176, FR230030036 et FR230030039) ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

**Considérant que le projet prévoit** que les eaux de pluies seront recueillies par des bassins de rétention dimensionnés pour une pluie centennale avec rejet à 2l/s/ha dans le réseau des eaux pluviales de la commune ;

**Considérant en outre** que des nuisances sonores induites par les poids lourds et véhicules légers liés à l'usage de la zone peuvent avoir des incidences sur les habitations à proximité et qu'il est demandé une particulière vigilance pour les réduire ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet d'extension et de réaménagement du centre Leclerc sur le territoire de la commune de Menneval (27 300) sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et de réaménagement du centre Leclerc sur le territoire de la commune de Menneval **n'est pas soumis à étude d'impact.**

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le            - 6 SEP. 2016

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 LA DEFENSE Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*